

COMITÉ SYNDICAL DU 4 MARS 2014

NOTE DE SYNTHÈSE

1) Budget Primitif 2014 :

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur le Budget Primitif de l'année 2014. Il est précisé que ce budget est le tout premier du SEZEO et que par conséquent il sera certainement amené à être amendé au cours de l'année par des décisions modificatives, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

2) Délibération autorisant Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de Thourotte et le SEZEO :

Afin d'assurer le démarrage de l'activité du SEZEO, la Ville de Thourotte met à sa disposition des moyens matériels jusqu'à ce que celui-ci soit en capacité de pourvoir directement à ses besoins.

La convention permet de lister les moyens mis à disposition, les modalités de leur utilisation et également de prévoir les conditions de facturation.

3) Délibération autorisant Monsieur le Président à signer le bail avec la commune de Thourotte pour les locaux sis au 53 place de la République à Thourotte :

Le SEZEO va louer des bureaux dans un immeuble appartenant à la commune de Thourotte et conformément à la réglementation, le Président du SEZEO doit être habilité par le comité syndical pour signer le bail.

4) Délibération autorisant Monsieur le Président à recourir à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et à signer la convention entre l'Etat et le SEZEO correspondante.

5) Délibération autorisant Monsieur le Président à signer le contrat avec la société fournissant le service de dématérialisation :

(NB les points 4 et 5 sont liés). De nombreux actes (délibérations, arrêtés, marchés publics ...) sont soumis au contrôle de légalité opéré par la Préfecture. Cette convention permet de transmettre ces documents par voie dématérialisée.

Pour ce faire, le SEZEO doit signer la convention avec la Préfecture, souscrire un contrat avec une plateforme de dématérialisation des actes administratifs et se doter de la signature électronique du Président.

6) Délibération autorisant Monsieur le Président à signer les conventions de mandat :

Pour l'exécution de travaux, des conventions de mandat entre le SEZEO et des communes membres peuvent être nécessaires. Ces conventions peuvent permettre au SEZEO de confier à une commune le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence syndicale et/ou à l'inverse ces conventions peuvent prévoir que le SEZEO se voit mandaté pour réaliser un projet communal parallèlement à la réalisation de ces propres travaux.

L'intervention, par voie de mandat, suppose une habilitation statutaire et requiert la passation d'une convention particulière entre les deux parties pour en définir les conditions.

En tout état de cause, ce mécanisme n'entraîne ni transfert ni rétrocession de compétence entre la commune et le SEZEO. Il s'agit simplement de confier par voie de contrat, pour une partie limitée et définie, des actes liés à la réalisation d'une opération précise.

Le maître de l'ouvrage conserve tous pouvoirs de fixation et de modification du programme, ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Ainsi, la convention de mandat doit être négociée entre le maître d'ouvrage et son mandataire pour fixer de manière très précise l'étendue des missions confiées au mandataire ainsi que les relations financières entre celui-ci et le mandant.

7) Examen des dossiers de marché instruits en 2013 par certaines communes pour répartition des charges financières :

Le SEZEO est d'ores et déjà saisi de dossier de marchés instruits en 2013 par les communes pour des travaux à réaliser en 2014.

Il convient de déterminer les règles que doit appliquer le SEZEO pour la répartition des charges financières liées à ces travaux qui regroupent dans un même marché différents « lots » :

- Enfouissement,
- Réseau « France Télécom »,
- Eclairage Public,
- Travaux liés au réseau Basse Tension.